

**CONSOLIDATION OF PAWNBROKERS
AND SECOND-HAND DEALERS
ACT**

R.S.N.W.T. 1988,c.P-2

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DE LA LOI SUR LES
PRÊTEURS SUR GAGES ET
LES REVENDEURS**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-2

AS AMENDED BY

S.N.W.T. 1998,c.24

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1998, ch. 24

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories (for statutes passed before April 1, 1999) and the Statutes of Nunavut (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

PAWNBROKERS AND SECOND-HAND DEALERS ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"pawnbroker" means a person who takes or receives by way of pawn, pledge or exchange, goods for the repayment of money lent on the security of the goods; (*prêteur sur gages*)

"pawner" means a person who gives, by way of pawn, pledge or exchange, goods as security for money borrowed from a pawnbroker; (*emprunteur sur gages*)

"second-hand dealer" means a person who carries on the business of buying, selling or exchanging used goods, merchandise or things of any nature, but does not include

- (a) an automobile dealer or other merchant or dealer who receives used goods by way of exchange or trade-in as a mere incident of the usual business of that person,
- (b) a person who deals in second-hand books, or
- (c) an auctioneer. (*revendeur*)

PAWNBROKERS

Licence

2. (1) No person shall carry on business as a pawnbroker unless he or she is the holder of a licence issued by the Commissioner and has paid the prescribed fee.

Duration of licence

(2) A licence issued to a pawnbroker by the Commissioner is valid until March 31 next following the date of issue, but may be renewed from year to year on payment of the fee referred to in subsection (1).

Schedule of interest rates

3. (1) Every pawnbroker shall keep posted in a conspicuous place in the pawnbroker's place of business a printed or clearly and legibly written schedule of interest rates authorized to be charged by the pawnbroker under the *Pawnbrokers Act* (Canada).

Sign

(2) Every pawnbroker shall keep and maintain a sign over the entrance to the pawnbroker's place of business, on which must appear the name of the pawnbroker in large and legible letters and underneath the name of the pawnbroker, the word

LOI SUR LES PRÊTEURS SUR GAGES ET LES REVENDEURS

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«emprunteur sur gages» Personne qui, en guise de gage, de nantissement ou d'échange, donne des objets en garantie du remboursement d'un emprunt. (*pawner*)

«prêteur sur gages» Personne qui, en guise de gage, de nantissement ou d'échange, prend ou reçoit des objets en garantie du remboursement d'un prêt. (*pawnbroker*)

«revendeur» Personne dont l'activité commerciale consiste à acheter, à vendre ou à échanger des marchandises, des choses ou des objets usagés de toute nature. Ne sont pas compris parmi les revendeurs :

- a) les concessionnaires d'automobiles, ou autres marchands ou distributeurs qui, en guise d'échange ou de reprise, reçoivent des objets accessoirement à leur activité commerciale habituelle;
- b) les commerçants de livres d'occasion;
- c) les encanteurs. (*second-hand dealer*)

PRÊTEURS SUR GAGES

2. (1) Nul ne peut exercer l'activité commerciale de prêteur sur gages à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le commissaire et d'avoir acquitté le droit prescrit.

Permis

(2) Le permis délivré par le commissaire à un prêteur sur gages est valide jusqu'au 31 mars suivant la date de délivrance. Il peut être renouvelé chaque année sur paiement du droit prévu au paragraphe (1).

Durée de validité

3. (1) Le prêteur sur gages affiche dans un endroit bien en vue de son établissement commercial une liste imprimée ou écrite clairement et lisiblement des taux d'intérêt que la *Loi sur les prêteurs sur gage* (Canada) l'autorise à exiger.

Liste des taux d'intérêt

(2) Le prêteur sur gages garde à l'entrée de son établissement commercial une enseigne sur laquelle doivent apparaître son nom, écrit lisiblement et en gros caractères et, au-dessous de son nom, les mots «prêteur sur gages».

Enseigne

"Pawnbroker".

Record	<p>4. (1) Every pawnbroker shall keep a clear and legible record in the prescribed form in which the pawnbroker shall enter at the time of making each loan</p> <ul style="list-style-type: none">(a) a description, including the name of the manufacturer and any identifying serial or model number, of the goods pawned,(b) the amount lent on the security of the goods pawned,(c) the date of the loan,(d) the date on or before which the goods may be redeemed, as determined between the pawner and the pawnbroker, and(e) the name and place of residence of the pawner, <p>and if the goods are redeemed, the pawnbroker shall, at the time the goods are redeemed,</p> <ul style="list-style-type: none">(f) enter in the record the name and place of residence of the person redeeming the goods, and(g) obtain on the record the signature of the person redeeming the goods.	<p>4. (1) Le prêteur sur gages tient, en la forme prescrite, un registre clair et lisible dans lequel il inscrit les renseignements suivants lors de la conclusion de chaque prêt :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la description des objets mis en gage, y compris le nom du fabricant ainsi que le numéro de série ou le modèle qui les identifie;b) le montant du prêt dont les objets servent de gage;c) la date du prêt;d) la date limite de dégage ment des objets convenue entre l'emprunteur sur gages et le prêteur sur gages;e) le nom et le domicile de l'emprunteur sur gages. <p>Au moment du dégage ment des objets, le prêteur sur gages :</p> <ul style="list-style-type: none">f) inscrit sur le registre le nom et le domicile de celui qui dégage les objets;g) fait apposer sur le registre la signature de celui qui dégage les objets.	Registre
Duplicate of entry	<p>(2) Every pawnbroker shall give a duplicate of the entry made in the record referred to in subsection (1) to the pawner and the duplicate shall be used to redeem the pawned goods from the pawnbroker.</p>	<p>(2) Le prêteur sur gages remet à l'emprunteur sur gages le double de l'inscription visée au paragraphe (1), qui sert à dégage r les objets mis en gage.</p>	Double de l'inscription
Contents of duplicate entry	<p>(3) Every duplicate entry referred to in subsection (2) shall have printed on it or attached to it a copy of section 5 and subsections 8(1) and (2) of this Act.</p>	<p>(3) Le double de l'inscription visé au paragraphe (2) comporte en caractères d'imprimerie ou comprend en annexe le texte de l'article 5 et des paragraphes 8 (1) et (2) de la présente loi.</p>	Contenu de l'inscription
Inspection	<p>(4) The record referred to in subsection (1) shall at all reasonable times during business hours be open to the inspection of a peace officer.</p>	<p>(4) Un agent de la paix peut examiner le registre visé au paragraphe (1) à toute heure raisonnable pendant les heures d'ouverture.</p>	Examen
Retention of record	<p>(5) A pawnbroker shall retain the record referred to in subsection (1) for a period of not less than one year after the redemption date referred to in paragraph (1)(d).</p>	<p>(5) Le prêteur sur gages conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant au moins un an après la date de dégage ment visée à l'alinéa (1)d).</p>	Conservation du registre
Redemption	<p>5. Goods pawned may be redeemed at any time before the expiration of one month after the redemption date referred to in paragraph 4(1)(d) and the pawnbroker shall return the pledge on payment of the principal and interest due on the loan.</p>	<p>5. Les objets mis en gage peuvent être dégage s à tout moment avant la fin du mois qui suit la date de dégage ment visée à l'alinéa 4(1)d). Le prêteur sur gages rend le gage sur paiement du principal du prêt et des intérêts.</p>	Dégage ment
Holder of duplicate entry	<p>6. The holder of the duplicate entry referred to in subsection 4(2) shall be deemed to be the owner of the goods pawned, and the pawnbroker shall not be held liable if the pawnbroker delivers the goods to the holder unless the pawnbroker knows that the holder</p>	<p>6. Le détenteur du double visé au paragraphe 4(2) est présumé être le propriétaire des objets mis en gage, le prêteur sur gages n'encourt pas de responsabilité, s'il remet les objets au détenteur, à moins qu'il ne sache que le détenteur a obtenu le double</p>	Détenteur du double de l'inscription

	has obtained it fraudulently or illegally, or has found it.	frauduleusement ou illégalement, ou qu'il l'a trouvé.	
Where entry lost	7. If the duplicate entry referred to in subsection 4(2) is lost or is no longer in the possession of the pawner, the pawner may obtain the goods from the pawnbroker if the pawner presents an affidavit sworn before a person authorized by law to take oaths stating that the duplicate entry has been lost and that the pawner is still entitled to redeem the goods.	7. En cas de perte du double visé au paragraphe 4(2) ou si l'emprunteur sur gages ne l'a plus en sa possession, le prêteur sur gages peut rendre les objets à l'emprunteur sur présentation par ce dernier d'une déclaration faite sous serment devant une personne habilitée à cet effet, déclarant que le double est perdu et que l'emprunteur sur gages a encore le droit de dégager les objets.	Perte du double
Sale of unredeemed goods	8. (1) A pawnbroker may, after the expiration of one month after the redemption date referred to in paragraph 4(1)(d), sell goods that are not redeemed.	8. (1) Un mois après la date de dégagement visée à l'alinéa 4 (1)d), le prêteur sur gages peut vendre les objets qui ne sont pas dégagés.	Vente d'objets non dégagés
Deduction from proceeds	(2) A pawnbroker may deduct from the proceeds of a sale of goods under this section the amount of the loan made on the goods together with the interest due on the loan and, where any money remains after making these deductions, the money shall, on demand, be paid to the pawner if the demand is made within one year after the sale.	(2) Le prêteur sur gages peut déduire du produit d'une vente d'objets effectuée sous le régime du présent article le principal du prêt dont les objets servaient de gage, plus les intérêts. Après ces déductions, le solde est versé à l'emprunteur sur gages, s'il en fait la demande, dans un délai maximal d'un an après la vente.	Déductions
Record of sale	(3) Every pawnbroker shall keep a record in the prescribed form of every sale of goods showing (a) a description, including the name of the manufacturer and any identifying serial or model number, of the goods sold, (b) the time and place of the sale, (c) the name of the pawner, (d) the proceeds of the sale, and (e) the name and place of residence of the purchaser, and the record may be examined by the pawner or the personal representative of the pawner at any reasonable time within one year after the sale.	(3) Le prêteur sur gages tient, en la forme prescrite, un registre des ventes d'objets indiquant les renseignements suivants : a) la description des objets vendus, y compris le nom du fabricant ainsi que le numéro de série ou le modèle qui les identifie; b) les heure, date et lieu de la vente; c) le nom de l'emprunteur sur gages; d) le produit de la vente; e) le nom et le domicile de l'acheteur. L'emprunteur sur gages ou son ayant droit peuvent examiner le registre à toute heure raisonnable dans un délai maximal d'un an après la vente.	Registre des ventes
Record to be retained	(4) The pawnbroker shall retain the record referred to in subsection (3) for a period of not less than one year.	(4) Le prêteur sur gages conserve le registre visé au paragraphe (3) pendant au moins un an.	Conservation du registre
Prohibition	9. No pawnbroker shall take goods in pledge from a person who is (a) under 19 years of age knowing that person to be under 19 years of age; or (b) apparently under the influence of drugs or alcohol.	9. Il est interdit au prêteur sur gages de prendre en gage des objets d'une personne dans les cas suivants : a) il sait qu'elle est âgée de moins de 19 ans; b) elle semble être sous l'effet des drogues ou de l'alcool.	Interdiction
Interest	10. The rates that a pawnbroker may charge are those prescribed by the <i>Pawnbrokers Act</i> (Canada).	10. Les taux d'intérêt qu'un prêteur sur gages peut exiger sont ceux que prescrit la <i>Loi sur les prêteurs sur gage</i> (Canada).	Intérêts

SECOND-HAND DEALERS

REVENDEURS

Licence	11. (1) No person shall carry on business as a second-hand dealer unless he or she is the holder of a licence issued by the Commissioner and has paid the prescribed licence fee.	11. (1) Nul ne peut exercer l'activité commerciale de revendeur, à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le commissaire et d'avoir acquitté le droit prescrit.	Permis
Duration of licence	(2) A licence issued to a second-hand dealer by the Commissioner is valid until March 31 next following the date of issue, but may be renewed from year to year on payment of the fee referred to in subsection (1).	(2) Le permis délivré par le commissaire à un revendeur est valide jusqu'au 31 mars suivant sa date de délivrance. Il peut être renouvelé chaque année sur acquittement du droit prévu au paragraphe (1).	Durée de validité
Record of purchases and sales	12. (1) Every second-hand dealer shall keep a clear and legible record of every purchase or sale of goods, together with (a) a description, including the name of the manufacturer and any identifying serial or model number, of the goods and the price paid or received for the goods; (b) the date of the purchase or sale; and (c) the name and place of residence of the purchaser of an article exceeding \$50 in value or a person from whom the second-hand dealer bought any goods.	12. (1) Le revendeur tient un registre clair et lisible de chaque achat ou vente d'objets dans lequel il inscrit les renseignements suivants : a) la description des objets, y compris le nom du fabricant, le numéro de série ou le modèle qui les identifie, ainsi que le prix reçu ou payé; b) la date de l'achat ou de la vente; c) le nom et le domicile de l'acheteur d'un article dont la valeur dépasse 50 \$ ou de celui à qui le revendeur achète des objets.	Registre des achats et ventes
Form of record	(2) The record referred to in subsection (1) shall be kept in the form that is prescribed and shall be retained for a period of not less than 12 months.	(2) Le registre visé au paragraphe (1) est tenu en la forme prescrite et est conservé pendant au moins 12 mois.	Forme du registre
Inspection	(3) The record referred to in subsection (1) shall be open to the inspection of a peace officer at all reasonable times during business hours.	(3) Un agent de la paix peut examiner le registre visé au paragraphe (1) à toute heure raisonnable pendant les heures d'ouverture.	Examen
Prohibition	13. No second-hand dealer shall purchase or accept goods from a person who is (a) under 19 years of age knowing that person to be under 19 years of age; or (b) apparently under the influence of drugs or alcohol.	13. Il est interdit au revendeur d'acheter à une personne ou d'accepter d'elle des objets dans les cas suivants : a) il sait qu'elle a moins de 19 ans; b) elle semble être sous l'effet des drogues ou de l'alcool.	Interdiction

STOLEN ARTICLES

14. Where a pawnbroker or second-hand dealer has reasonable cause to suspect that an article offered to the pawnbroker or second-hand dealer has been stolen or otherwise unlawfully obtained, the pawnbroker or second-hand dealer shall immediately report the matter to the nearest detachment of the Royal Canadian Mounted Police.

ARTICLES VOLÉS

14. Le prêteur sur gages ou le revendeur qui a un motif raisonnable de soupçonner qu'un article qui lui est offert a été volé ou autrement obtenu illégalement en avise immédiatement le détachement le plus proche de la Gendarmerie royale du Canada.

OFFENCES AND PUNISHMENT

15. No pawnbroker or second-hand dealer shall alter or falsify or allow to be altered or falsified any entry in any record required by this Act to be made or

INFRACTIONS ET PEINES

15. Il est interdit aux prêteurs sur gages et aux revendeurs de modifier, de falsifier ou de permettre que soient modifiées ou falsifiées les inscriptions

retained.

portées aux registres dont la loi prescrit la tenue ou la conservation.

Hours of business

16. No pawnbroker or second-hand dealer shall carry on business between the hours of 10 p.m. and 7 a.m. of the following day.

16. Il est interdit aux prêteurs sur gages et aux revendeurs d'exercer leur activité commerciale entre 22 h et 7 h. Heures d'ouverture

Offence and punishment

17. Every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

17. Quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 \$, un emprisonnement maximal de six mois ou les deux peines. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 25. Infraction et peine

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

18. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting

- (a) the form of records required to be kept by pawnbrokers and second-hand dealers;
- (b) the annual licence fees to be paid by pawnbrokers and second-hand dealers; and
- (c) such other matters as the Commissioner considers necessary for carrying out the intent of this Act.

18. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire le modèle des registres que doivent tenir les prêteurs sur gages et les revendeurs;
- b) fixer les droits annuels que doivent acquitter les prêteurs sur gages et les revendeurs pour l'obtention des permis;
- c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi. Règlements